



Impact du temps partiel thérapeutique sur la retraite complémentaire

Note rédigée Le service réglementation Malakoff-Humanis.

Obtention de points non-cotisés

De manière générale, une période d'incapacité de travail (maladie, invalidité, **mi-temps thérapeutique**...) permet d'obtenir des **points Agirc-Arrco non cotisés**, si :

1. elle interrompt une période elle-même prise en compte : activité salariée, chômage indemnisé ;
2. la durée est d'au moins 60 jours consécutifs ;
3. la personne a perçu de la Sécurité sociale des indemnités journalières (au titre de la maladie, de la maternité ou d'un accident) ou une pension d'invalidité ou une rente allouée en réparation d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle et correspondant à un taux d'incapacité permanente des 2/3 au moins (soit 66%).

Ces points sont calculés par référence aux points acquis au cours de l'année civile précédant la période d'incapacité.

L'attribution des points cesse :

- lorsque le salarié cesse de percevoir des indemnités journalières ;
- lorsque le salarié cesse de percevoir sa pension d'incapacité, ou si le degré d'incapacité devient inférieur à 50% dans le cas d'un bénéficiaire d'une rente au titre d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ;
- à la date d'effet de la liquidation de sa pension de retraite complémentaire et, au plus tard, à l'âge visé au 1° de l'[article L. 351-8 du code de la sécurité sociale](#) (67 ans pour les générations nées à compter du 1er janvier 1955).

Ils complètent les points obtenus en contrepartie des cotisations prélevées sur le salaire rétribuant l'activité à temps partiel.

Le total des points non cotisés au titre de l'incapacité de travail et des points cotisés au titre de l'activité salariée ne peut être supérieur aux points de l'année précédant l'arrêt de travail.

Les droits Agirc-Arrco accordés dans le cadre d'une période d'incapacité de travail sont mis à jour au moment de la liquidation des droits à retraite.

Dans cette perspective, il convient que les salariés concernés conservent les documents suivants, faisant état de la période d'incapacité de travail : bulletins de salaires mentionnant les dates exactes de la période d'incapacité de travail ou certificat de travail mentionnant les dates exactes de la période d'incapacité de travail.



Pour en savoir plus à ce sujet, nous vous invitons à consulter le guide d'information Agirc-Arrco détaillant l'attribution des points de retraite complémentaire pour les périodes d'incapacité de travail

(<https://fr.calameo.com/read/0027117296d7937ee935c>).

Cotisation sur la base d'un salaire reconstitué à temps plein

Pour un salarié à mi-temps thérapeutique, il est également possible de cotiser sur la base d'un salaire reconstitué à temps plein, sous certaines conditions.

Mais cela le privera alors du bénéfice des points gratuits Agirc-Arrco attribués au titre de son incapacité partielle.

L'option pour le calcul des cotisations d'assurance vieillesse sur le salaire correspondant au temps plein est ouverte aux salariés titulaires (CSS [art. L 241-3-1](#) et [R 241-0-1](#), I) :

- soit d'un contrat à temps partiel au sens défini par l'[article L 3123-1 du Code du travail](#) ;
- soit d'un contrat de travail en forfait en heures ou en jours réduit.

Les salariés pour lesquels les cotisations d'assurance vieillesse sont calculées, en vertu de l'[article L. 241-3-1](#) du code de la sécurité sociale, sur la base de la rémunération correspondant à une activité à temps plein, peuvent obtenir auprès du régime Agirc-Arrco des points de retraite complémentaire calculés sur la même base (cf. article 75 de l'[ANI du 17/11/2017](#)). **L'option doit donc être préalablement levée auprès du régime de base.**

La décision, visant à cotiser sur la base des rémunérations reconstituées à temps plein, a un **caractère individuel** et nécessite donc **l'accord de l'employeur et de chaque salarié concerné**.

Cet accord figure dans le contrat de travail initial ou dans un avenant postérieur ([CSS art. R 241-0-3](#), I).

Lorsque l'accord ou l'avenant fixe une date d'entrée en vigueur au premier jour d'un mois, l'option s'applique au calcul des cotisations dues au titre des rémunérations versées à compter de cette date sous réserve que le salarié remplisse les conditions requises, **sans que cette date puisse être antérieure à la date de conclusion de cet accord ou de cet avenant**. Si la date prévue ne correspond pas au premier jour d'un mois, l'option s'applique au calcul des cotisations dues au titre des rémunérations versées à compter du premier jour du mois suivant ([CSS art. R 241-0-6](#), I).

En conséquence, l'option de cotiser à l'assurance vieillesse et à la retraite complémentaire Agirc-Arrco sur la base d'un salaire reconstitué temps plein ne peut pas en principe être mise en place de façon rétroactive.

Lorsque l'accord ou l'avenant ne fixe pas de date, l'option s'applique au calcul des cotisations dues au titre des rémunérations versées à compter du premier jour du mois



civil suivant sa date de conclusion ou bien à compter du premier jour du mois suivant la date à laquelle le salarié remplit les conditions requises si cette date est postérieure à la conclusion ou à la notification de l'accord ou de l'avenant ([CSS art. R 241-0-6, I](#)).

En cas de transformation d'un contrat de travail à temps complet en contrat de travail à temps partiel, la date de mise en œuvre de l'option est reculée d'un mois lorsque la rémunération afférente à la période de travail à temps complet est versée postérieurement à la date d'effet du passage à temps partiel ([CSS art. R 241-0-6, II](#)).

Exemples :

1. Soit un accord ou un avenant fixant son entrée en vigueur au 1^{er} septembre : l'assiette temps plein peut être retenue pour le calcul des cotisations dues sur les rémunérations versées à compter de cette date (sous réserve que le salarié remplisse les conditions requises).

Soit un accord ou un avenant fixant son entrée en vigueur au 15 septembre : l'assiette temps plein peut être retenue, sous la même réserve, pour le calcul des cotisations dues à raison des rémunérations versées à compter du 1^{er} octobre.

2. Soit un accord ou un avenant conclu un 15 septembre mais ne fixant pas de date d'entrée en vigueur : l'assiette temps plein peut être retenue pour le calcul des cotisations dues à raison des rémunérations versées à compter du 1^{er} octobre ou, si le salarié vient à remplir les conditions requises au cours du mois d'octobre, du 1^{er} novembre.

3. Soit un contrat à temps plein transformé en contrat à temps partiel prévoyant une date d'effet au 1^{er} septembre. Si la rémunération du mois d'août (c'est-à-dire correspondant à la période d'activité à temps plein précédant la transformation du contrat) est versée au plus tard le 1^{er} septembre, l'assiette temps plein peut être retenue pour le calcul des cotisations vieillesse dues au titre des rémunérations versées à compter du 1^{er} septembre (sous réserve que le salarié remplisse bien à cette date les conditions requises).

Si la rémunération afférente au mois d'août est versée après le 1^{er} septembre, l'assiette temps plein peut être retenue pour le calcul des cotisations vieillesse dues au titre des rémunérations versées à compter du 1^{er} octobre.

En cas d'usage de ce dispositif, il conviendra que l'établissement en informe son chargé de compte Malakoff Humanis.

A noter : la conclusion d'un avenant au contrat de travail n'est pas obligatoire dans le cadre d'un temps partiel thérapeutique.

Par conséquent, si le contrat de travail d'un salarié reprenant son activité dans le cadre d'un temps partiel thérapeutique n'a pas été modifié et prévoit une durée de travail à temps plein (durée légale ou conventionnelle), il ne pourra pas cotiser sur la base d'un salaire reconstitué à temps plein.



Sources :

- [ANI du 17/11/2017](#)
- [Circulaire Agirc-Arrco 2020-2-DRJ du 20/01/2020](#)
- [Guide retraite complémentaire Agirc-Arrco : Maternité, maladie et points de retraite complémentaire](#)